



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-204

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-12-05-00004 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-021^{??} portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique^{??} (2 pages) Page 3

69-2022-12-05-00003 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-022 portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale^{??} (2 pages) Page 6

69-2022-12-06-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles 2022 (2 pages) Page 9

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2022-12-05-00006 - Arrêté DDPP-DIR-2022-12-05-01 du 5 décembre 2022 portant organisation l'élection des représentants au CSA de proximité de la DDPP du Rhône (2 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-12-02-00006 - 00206B473391221206091645 (1 page) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-12-05-00005 - Arrêté préfectoral portant révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de Condrieu ; Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération, les périmètres de protection du captage d'eau dénommé « la Bachasse », situé sur la commune de Condrieu, et instaurant les servitudes s'y rapportant ; Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine (14 pages) Page 17

84_SNCF immobilier /

69-2022-11-30-00011 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 830000 de Paris à Marseille sur le territoire de la commune de Lyon 9ème (8 pages) Page 32

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-05-00004

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-021
portant agrément de l'association Entraide
Protestante de Lyon au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-021

Portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 août 2022 par le représentant légal de l'association Entraide Protestante de Lyon, sise 30 rue Rachais à Lyon et déclaré complet le 26 septembre 2022,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Entraide Protestante de Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
4. La recherche de logements adaptés
5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2022

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-05-00003

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-022
portant agrément de l'association Entraide
Protestante de Lyon au titre de l'article L365-4
du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-12-05-022

Portant agrément de l'association Entraide Protestante de Lyon
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 août 2022 par le représentant légal de l'association Entraide Protestante de Lyon, sise 30 rue Rachais à Lyon et déclaré complet le 26 septembre 2022,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Entraide Protestante de Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2022

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-06-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de l'enfance et des familles 2022



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Dossier suivi par : Lucie DURIEU / Noémie DUTOUR
☎ : 04.87.76.71.57/71.59
Email : lucie.durieu@rhone.gouv.fr
noemie.dutour@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de l'enfance et des familles au titre
de l'année
2022 n°**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,**

**Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** Les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** Le décret n°2022-203 du 17 février 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne dont les noms et prénoms suivent et qui réside sur la commune suivante :

Commune	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom
LYON 7	Madame	UYUMAS	KARA	Ayse Gul

Article 4 :

En vertu de l'article D215-11 du CASF, les titulaires de la médaille de l'enfance et des familles reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne ☎ 04-87-76-71-59

Article 5 :

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de l'enfance et des familles ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 du CASF cesse d'être remplie.

En cas de démérite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

Article 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 – ou sur internet sur le site <https://www.telerecours.fr> - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie de l'arrêté sera remise aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le **06 DEC. 2022**

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances.


La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-12-05-00006

Arrêté DDPP-DIR-2022-12-05-01 du 5 décembre
2022 portant organisation l'élection des
représentants au CSA de proximité de la DDPP
du Rhône

Arrêté du DDPP-DIR-2022-12-05 du 5 décembre 2022

**Portant organisation l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDPP du Rhône**

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDPP du Rhône situé :

245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03

Et deux sections de vote

- section n°1 : SVI abattoir SECAT - ZA la Poste 69490 Saint Romain de Popey
- section n°2 : SVI abattoir CIBEVIAl – 4 rue du Mont Corbas 69960 Corbas

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9 h et 17h00 (heure de Paris).

Les horaires d'ouverture des sections de vote sont les suivants :

- section n°1 : de 9h à la fin du service
- section n°2 : de 11h à la fin du service

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Valérie	LE BOURG
Vice-Président	Mathias	TINCHANT
Secrétaire	Virginie	DUSCH
Secrétaire adjoint	Philippe	SAUZE

Les sections de vote se composent comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Mathias	TINCHANT
Secrétaire	Virginie	DUSCH

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
Alliance du Trèfle	François	DUMAS
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Lauric	BONAZZI
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Abdelali	BOURAS
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Steve	MAZENS
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Romain	GUILLONET
CFTC	Johann	PASCOT
CFTC	Yannick	WILWERT
FSU	Philippe	BERANGER
FSU	Fabienne	DUPAS
FO	Stéphane	TOUZET
FO	Jean-Philippe	MAZOYER
CFDT	Mauricio	ESPINOSA-BARRY

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDPP-DIR-2022-11-18-01 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de comité social d'administration proximité DDPP69 est abrogé.

La directrice départementale de la
protection des populations



Valérie LE BOURG

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-02-00006

00206B473391221206091645



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_12_02_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Roger BONNIER, ancien maire de Grézieu-le-Marché.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2022

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-05-00005

Arrêté préfectoral portant révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de Condrieu ; Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération, les périmètres de protection du captage d'eau dénommé « la Bachasse », situé sur la commune de Condrieu, et instaurant les servitudes s'y rapportant ; Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

ARRÊTÉ n°

du 05 DEC. 2022

- **Portant révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de Condrieu ;**
- **Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération, les périmètres de protection du captage d'eau dénommé « la Bachasse », situé sur la commune de Condrieu, et instaurant les servitudes s'y rapportant ;**
- **Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-51 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration n°SEHN-21-PPEH-861-CJ en date du 19 août 2021 au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement permettant à Vienne Condrieu Agglomération de réaliser des prélèvements sur le territoire de la commune de Condrieu ;

VU les délibérations du conseil municipal de Condrieu en date du 21 septembre 2016 et du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 29 juin 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 décembre 2018 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 janvier au 9 février 2022 sur la commune de Condrieu, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu à la préfecture du Rhône le 3 mars 2022 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ci-annexés;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la faible profondeur de nappe et la nature hétérogène des terrains constitués de sables, limons, graviers et galets au droit de la zone de captage qui rendent cette zone de captage particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT les pressions anthropiques liées à la présence d'activités industrielles, commerciales, de loisirs ou agricoles ;

CONSIDERANT la situation du captage de Condrieu en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels pour l'Inondation de la Vallée du Rhône aval approuvé le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage de Condrieu, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence "eau" de la commune de Condrieu au profit de Vienne Condrieu Agglomération;

CONSIDERANT que Vienne Condrieu Agglomération doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la commune de Condrieu, dans des conditions satisfaisantes, des populations présentes sur sa commune et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans le captage de la Bachasse.

SUR PROPOSITION de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération la création de périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine la Bachasse situé sur la commune de Condrieu.

CHAPITRE 2 : ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres sont délimités conformément aux plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Il est la pleine propriété de Vienne Condrieu Agglomération.

La totalité de ce périmètre est clôturé. Le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux. L'accès se fait par un seul portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune.

Un numéro d'alerte et le nom du captage sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Le puits est équipé d'une plaque métallique mentionnant son indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle de l'ouvrage de captage existant,
- des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau,
- des travaux d'entretien de l'ouvrage de captage et des terrains,
- de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

La zone de prairie enherbée présente autour de l'ouvrage de captage est maintenue en prairie enherbée.

Les grands arbres sont interdits dans un rayon de 15 mètres autour de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Tout traitement chimique des sols, des arbres, des arbustes, des abords et des clôtures est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques ou manuels. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre.

La création ou la formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts...) est interdite.

L'aire de loisirs sportifs est supprimée ou déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La piste d'athlétisme, les projecteurs et les réseaux de câbles électriques enterrés sont démantelés ; les matériaux issus du démantèlement sont évacués en dehors des périmètres de protection vers des filières de traitement adaptées. Les tranchées et excavations créées lors des travaux de démantèlement sont comblées avec des matériaux naturels propres et sains, compatibles avec les terrains naturels présents sur le site. A l'issue des travaux, les terrains sont remis en prairie enherbée.

Article 4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique sur l'ensemble de la zone de captage du fait de la faible profondeur de nappe et de la nature hétérogène et perméable de la couverture superficielle de faible épaisseur,
- des pressions anthropiques liées à la présence d'activités artisanales, de loisirs ou agricoles et d'infrastructures de transport,

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après.

4.1. Urbanisme	
4.1.1. Sont interdits	4.1.2. Sont réglementés
1) l'épandage ou les nouveaux rejets d'eaux usées non traités d'origine domestique, industrielle ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi ou non un traitement, de produits non agricoles fermentescibles, d'effluents industriels, et de tous produits susceptibles	1) <u>aire de loisirs sportifs</u> : l'aire de loisirs sportifs ainsi que ses annexes (accès par le chemin vicinal n°8 et vestiaires) sont clôturées. L'accès se fait par un portail muni d'une serrure fermant à clé et d'un portique anti-intrusion.

<p>de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>2) les nouveaux rejets en nappe d'eaux de refroidissement et d'installations de géothermie.</p> <p>3) la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux.</p> <p>4) la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs.</p> <p>5) la création d'aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>6) la création ou formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts...).</p>	<p>2) les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées.</p>
---	---

4.2. Dépôts, stockages, canalisations	
4.2.1. Sont interdits	4.2.2. Sont réglementés
<p>1) les stockages, dépôts ou enfouissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ordures ménagères, - détritiques, - déchets banals ou industriels, - produits chimiques et biologiques, - hydrocarbures, - et tous produits solides ou liquides susceptibles de polluer les sols, les sédiments, les biotopes, les eaux superficielles et souterraines. 	<p>1) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul enterrées est vérifiée par un test ou une épreuve de la cuve ; si l'étanchéité n'est pas assurée, des travaux de mises en conformité sont effectués.</p> <p>2) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul aériennes ou non enterrées est vérifiée visuellement ; si l'étanchéité n'est pas assurée, un bac de rétention étanche d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle est installé.</p> <p>3) à l'occasion du remplacement des installations de stockage de fioul enterrées, aériennes ou non enterrées, les nouvelles installations sont non enterrées, de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle.</p>

	<p>4) les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>5) l'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement ; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont systématiques avant remise en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.</p>
--	--

4.3. Axes de transport, voiries, aires de stationnement	
4.3.1. Sont interdits	4.3.2. Sont réglementés
1) la création de nouvelles voiries entre les voies ferrées et le Rhône à l'exception des dessertes privées.	<p>1) le défrichage, l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport routières et ferroviaires, des chemins de desserte, des aires de stationnement et parkings, des trottoirs et des espaces verts sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.</p> <p>2) le parking de l'île au Beurre est équipé d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu</p>

	naturel dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie est entretenu régulièrement, au minimum une fois par an, par une personne habilitée.
--	--

4.4. Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
4.4.1. Sont interdits	4.4.2. Sont réglementés
<p>1) l'ouverture de nouvelles carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux.</p> <p>2) la création de toute nouvelle activité même temporaire, industrielle, artisanale, logistique ou commerciale utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles par leur nature de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>3) la création d'installations de stockage, tri ou traitements de déchets.</p>	<p>1) les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur relative aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03) ▪ de la fraction fine des matériaux de déconstruction ▪ des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant refuse l'admission des déchets.</p>

4.5. Activités agricoles et forestières	
4.5.1. Sont interdits	4.5.2. Sont réglementés
<p>1) le retournement des prairies.</p> <p>2) l'épandage de purins et de lisiers.</p> <p>3) le rejet de fonds de cuve et de résidus de produits phytosanitaires.</p>	<p>1) les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et installations agricoles sont collectées et stockées pour être évacuées en dehors du périmètre.</p> <p>2) les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.</p>

<p>4) l'implantation de nouveaux bâtiments destinés à abriter des animaux.</p> <p>5) l'utilisation de produits phytosanitaires, fongicides, biocides et défoliants pour l'entretien des clôtures.</p> <p>6) le dessouchage.</p> <p>7) l'écobuage et les brûlis forestiers.</p>	<p>3) le pacage des animaux est réalisé sans affouragement, sauf en période de sécheresse ou d'étiage prononcé ; dans ce cas, il est limité à 1 UGB/ha/an.</p> <p>4) les points d'abreuvement des animaux sont établis à une distance minimale de 200 mètres du captage de la Bachasse. Ils sont régulièrement entretenus et ne doivent pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants d'origine organique et/ou minérale.</p> <p>5) Lors des travaux forestiers, les ornières formées par les engins sont comblées et nivelées sans délai, avec des terres non polluées issues du site d'exploitation.</p> <p>6) Si l'abattage des arbres s'avère nécessaire, celui-ci est réalisé au moment où les situations piézométriques et climatiques sont les plus favorables. Toute opération d'abattage fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de Vienne Condrieu Agglomération.</p> <p>7) Les exploitations agricoles s'engagent dans la certification environnementale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
--	---

4.6. Puits, forages	
4.6.1. Sont interdits	4.6.2. Sont réglementés
<p>1) la réalisation de forages, puits de recherche ou d'exploitation (eau, pétrole, gaz, géothermie,...) et de piézomètres, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien, à la réhabilitation, à la sécurisation ou la surveillance des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de la nappe.</p>	<p>1) les ouvrages de captage existants, autorisés ou non, à la date de publication de l'arrêté, notamment les piézomètres servant à la surveillance de la nappe, sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Ils sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux</p>

	<p>sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté</p> <p>2) l'ancien puits situé dans le PPR est comblé dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>
--	--

Les interdictions et réglementations mentionnées au 4.2, 4.4 et 4.6 ne s'appliquent pas aux obligations et missions de la Compagnie Nationale du Rhône telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à la chute hydroélectrique de Reventin Vaugris, approuvés par décrets en conseil d'État.

Article 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Il est établi dans l'objectif de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines exploitée au niveau du captage de la Bachasse, des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

5.1. Aménagements et occupation des sols :

- la stagnation des eaux sur les terrains est limitée par les mesures suivantes : l'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés existants qui sont entretenus régulièrement.
- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage manuel ou mécanique.

5.2. Activités, installations et ouvrages :

- les activités suivantes, présentant un risque environnemental et sanitaire important vis-à-vis des eaux souterraines captées, doivent respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à tout cours d'eau, ruisseau ou fossé :
 - la création ou l'extension de cimetière ;
 - l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières, sablières ou toute autre activité de nature extractive ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits chimiques, biologiques, radioactifs, et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
 - l'épandage de boues de dispositifs d'assainissement collectif ou individuel ;
 - la création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

5.3. Canalisations et rejets :

- l'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement ; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont systématiques avant remise en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.

5.4. Activités agricoles :

- les installations agricoles s'engagent dans la certification environnementale
- les stockages de fumier « en bout de champ » sont installés sur des aires étanches avec récupération et traitement en filière adaptée et agréée des éluats ou des rejets.
- le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB/ha/an.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 :

Vienne Condrieu Agglomération est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans l'ouvrage de captage désigné à l'article 1 sur la commune de Condrieu en vue de la consommation humaine pour **un volume maximal de 1040 m³/j et un débit instantané maximum de 65 m³/h.**

Article 7 :

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique aux articles R1321-2 et R1321-3, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

Article 8 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 9 :

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 10 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du Code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille également en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 11 :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet du Rhône ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet du Rhône sur le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DÉLAIS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 : EXPROPRIATION, PRÉEMPTION, BAUX RURAUX

- Vienne Condrieu Agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Vienne Condrieu Agglomération peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à Vienne Condrieu Agglomération à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 : NOTIFICATION PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté est :

- par les soins et à la charge de Vienne Condrieu Agglomération, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône,
- affiché en mairie de Condrieu pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Article 15 : MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du Code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. A défaut, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon pour ce qui concerne les servitudes publiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés et à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : SANCTIONS

17.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du Code de la santé publique.

17.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du Code de la santé publique.

Article 18 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et instaurant les servitudes afférentes est abrogé.

Article 19 : APPLICATION

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances,

Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Le maire de Condrieu,

Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

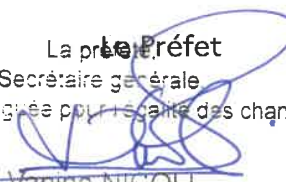
Le directeur départemental des territoires du Rhône,

Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 05 DEC. 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

84_SNCF immobilier

69-2022-11-30-00011

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 830000 de Paris à Marseille sur le territoire de la commune de Lyon 9ème



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 830000 de Paris
à Marseille sur le territoire de la commune de LYON 9**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres ALTEA EXPERTS demeurant 78 rue du Bourbonnais - 69009 Lyon et agissant pour le compte de la SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BP n°147 - 69009 Lyon en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 830000 de Paris à Marseille, entre les points kilométriques 507+400 au 507+500,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 830000 de Paris à Marseille, entre les points kilométriques 507+400 au 507+500, est défini sur le plan ci-annexé.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public ferroviaire.

Limite de fait :

Reprise par les coordonnées des points F, G, H et I dans le tableau suivant :

MAT	X	Y
F	1839782.29	5176233.05
G	1839784.58	5176232.57
H	1839783.69	5176196.45
I	1839784.36	5176185.25

Limite de propriété :

Reprise par les coordonnées des points T, U, V, W et I dans le tableau suivant :

MAT	X	Y
T	1839783.99	5176234.94
U	1839787.77	5176232.10
V	1839785.84	5176216.49
W	1839784.16	5176191.40
I	1839784.36	5176185.25

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif,
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne privée sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

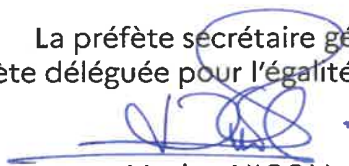
ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lyon 9ème;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

ALTEA EXPERTS
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE DE LYON 69009
51 AVENUE SIDINE APOLLINAIRE
PROCES-VERBAL CONCOURANT A
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES

Dossier n° 200043 Echelle 1/250ème Edition du 12/02/2021 - Fichier informatique 200043.dwg - Destinée sous Autocad 2017

ALTEA	Indice	Date	Modification	Établi par	Véifié par
	0	12/02/2021	PV3P	J. Verrière	A. Mazzichi

GÉOMÈTRE-EXPERT
CHRYSTELLE VALONNIER SAMANTER



ALTEA EXPERTS - sésat de géomètres-experts au capital de 160200€ - Siret: 35077462-00030 - Naf: 7112A - n°ge: 2005C200019 - www.alteageo.com

Agence de LYON (siège social)
 78, rue du Bourbonnais - 69009 Lyon
 Tél. +33 4 72 53 04 88 - Fax +33 4 72 53 04 91
 Courriel: contact@alteageo.com

Agence de MIRIBEL (successeur Brousse-Petrossi)
 1611, Grande Rue - 01700 Miribel
 Tél. +33 4 78 55 62 95 - Fax +33 4 72 53 04 91
 Courriel: miribel@alteageo.com

LIAN DEUX MILLEVIINGT ET LUN, le 14 mercredi 12 octobre 2022
 Société de la SCI ATLANTIQUE MUR REGIONS
 Propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 147 à LYON 9ème;

Je soussigné, M. Alain MAZZUCHI, Géomètre-Expert associé au sein de la SELARL ALTEA, société inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2005C200019 et domiciliée 78-80 Rue du Bourdonnais à LYON (69009), ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiées dans l'article 2 et dressé en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Ce arrêté doit être édité sur la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert autour des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

Personne publique :	
N° Raison sociale	Adresse
1 Société Nationale SNCF	CS 20012 - 9 Rue Jean Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS
Propriétaires riverains concernés :	
N° Raison sociale	Domicile
2 SCI ATLANTIQUE MUR REGIONS	1, Rue Françoise Sagan - 44800 SAINT HERBLAIN

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
 - de fixer les limites de propriétés séparatives communes et/ou les points de limites communes,
 - de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
 entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle

Ville	Section	Numéro	N° propriétaires	Droits	Date de l'acte authentique	Référence publication
LYON 9ème	BP	141	1	Propriétaire	18 mars et 13 juin 1988	Vol. 89P n°2363

La propriété privée riveraine :

Ville	Section	Numéro	N° propriétaires	Droits	Date de l'acte authentique	Référence publication
LYON 9ème	BP	147	2	Propriétaire	18 décembre 2020	Vol. 2021P n°323

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

ARTICLE 4 - ALIENATION

Une réunion a été réalisée le 18 juillet 2022 en présence de M. Denis MOUNIER représentant la SNCF et de M. Thomas KERBELLE de la société CARRE D'OR PROMOTION représentant la SCI ATLANTIQUE MUR REGIONS.

ARTICLE 5 - EXPERTISE ANALYSE

Des plans existants et en particulier :

- Plan cadastral
- Plans cadastraux anciens de la ville de Lyon
- Plans anciens SNCF

ARTICLE 6 - DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES PARTICULIERS

Après l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés et des dires des parties, les limites de propriété objet du présent procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques sont fixées suivant la ligne T, U, V et I.

Les bornes et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et délimités qu'à compter de l'expiration des délais de recours

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de propriété et des sommets définis par le présent procès-verbal.

TABEAU DES COORDONNEES R.G.F. 93 C.I. 46

N° sommets	X	Y	Nature du point
T	1839783.99	5176234.94	Bord mur
U	1839787.77	5176232.10	Non matérialisé
V	1839785.84	5176216.49	Non matérialisé
W	1839784.16	5176191.40	Non matérialisé
I	1839784.36	5176185.25	Bord mur



ARTICLE 5 (CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT)

A l'issue du constat de l'ouvrage public existant (voies SNCF PLM) et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété et est identifiée suivant la ligne F, G, H et I.

Etant précisé que :

La limite de fait F-G-H-I correspondait à un bâtiment ayant été relevé en 2018 par notre cabinet. Ce bâtiment est aujourd'hui détruit. La limite cadastrale correspond au bord mur Est de ce bâtiment.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait et des sommets définis ci-dessus.

TABLEAU DES COORDONNÉES DES POINTS

N° sommets	X	Y	Nature du point
F	1839782.29	5176233.05	Axe mur
G	1839784.58	5176232.57	Ancien angle bâti.
H	1839783.69	5176196.45	Angle clôture actuelle / Ancien angle bâti.
I	1839784.36	5176185.25	Bord mur

ARTICLE 7 (RESPONSABILITE JURIDIQUE)

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public SNCF.

ARTICLE 8 (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES)

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 (RECOMMANDATION DE DÉLIMITATION)

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'acte auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera en conséquence aux opérations et repères utiles en avoir informé les propriétaires concernés, et en document. Ce procès-verbal devra retenir le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.



ARTICLE 10 (RECOMMANDATION DE DÉLIMITATION)

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 55, du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié, y compris le règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géographiques dans le système légal en vigueur (RGF 93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites de propriété.

ARTICLE 11 (PROTECTION DES BÉNÉFICIAIRES)

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties soit après analyse d'écrits présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, ou la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LYON le mercredi 12 octobre 2022

Le géomètre-expert soussigné autour des présentes

M. ALAIN MAZZUCHI, GEOMETRE-EXPERT
A LYON
le 12/10/2022

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'acte en date du



